



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ DU 8 AVRIL 2022

**PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES TRANSPORTS PAR TAXIS POUR L'ANNÉE 2022
DANS LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu le code de commerce, notamment son livre IV (parties législative et réglementaire) ;
- Vu le code de la consommation, notamment son livre I (parties législative et réglementaire) ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) ;
- Vu le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet hors cadre (hors classe), en qualité de directeur de cabinet de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel n° NOR : ECEC 102257 A du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 portant création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022, portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, directeur de cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu le compte-rendu du 13 janvier 2022 de la concertation entre les représentants syndicaux des artisans taxis du Bas-Rhin et de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;

Vu la concertation téléphonique des 05 et 06 avril 2022 avec les représentants syndicaux des artisans taxis du Bas-Rhin et de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1 : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les véhicules correspondant à la définition et aux conditions d'exploitation de taxi, telles qu'elles résultent des articles L. 3121-1 à 12 et L. 3124-1 à 5 du code des transports.

Article 2 : Objet de la modification

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi applicables dans le département du Bas-Rhin est modifié comme suit :

« Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles exploités comme taxis dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, sont fixés comme suit dans le département du Bas-Rhin :

TARIF	DÉFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS AU RÉPÉTITEUR LUMINEUX	PRIX TTC		DISTANCE OU TEMPS COUVRANT UNE CHUTE EN MÈTRES
			PRISE EN CHARGE	TARIF KILOMETRIQUE	
A	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond blanc	2,80 €	0,90 €	111,11 m
B	Course de nuit, dimanches, jours fériés, avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond orange	2,80 €	1,28 €	78,13 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond bleu	2,80 €	1,80 €	55,56 m
D	Course de nuit, dimanches, jours fériés, avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond vert	2,80 €	2,56 €	39,06 m
Attente ou marche lente			32,50 €		11,08 s

Les distances ou la durée correspondant à une chute au compteur sont fixées à 0,10 €.

La prise en charge comprend un parcours initial en franchise égal à la valeur d'une chute.


Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 7,30 €. ».

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi applicables dans le département du Bas-Rhin restent inchangés.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, Madame la directrice départementale de la protection des populations du Bas-Rhin, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, Monsieur le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie du Grand Est et commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, Monsieur le commandant du détachement de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Lorraine Alsace, Madame la directrice de la police de l'air et des frontières, Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Directeur de Cabinet,



Jean-Baptiste PEYRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I – La présente décision peut être contestée dans un délai de **2 mois à compter de sa notification**, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Routière
5 place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.